

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DU
COMTÉ D'ARGENTEUIL
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE WENTWORTH**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-010-02,
MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'ADMINISTRATION DE LA
RÈGLEMENTATION D'URBANISME NUMÉRO 2018-010**

ATTENDU QUE le règlement sur l'Administration de la réglementation d'urbanisme 2018-010 de la municipalité du Canton de Wentworth est en vigueur;

ATTENDU QU'il y a lieu de préciser la procédure administrative applicable dans le cas d'un usage faisant l'objet de mesures de contingentement des usages;

ATTENDU QU'il y a lieu de supprimer les sanctions relatives à l'abattage d'arbres puisque celles-ci sont prévues au *Règlement de Zonage*;

ATTENDU QU'un Avis de motion a été déposé le 3 mars 2025 ainsi que le Projet de règlement;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Pierre Demers et
RÉSOLU

QUE le Conseil adopte le règlement intitulé « Règlement numéro 2018-010-02, modifiant le règlement sur l'Administration de la réglementation d'urbanisme 2018-010 » et il est par le présent règlement statué et décrété comme suit :

ARTICLE 1

La section 1.2 « Dispositions administratives » est modifié par l'insertion de l'article 10.1 qui se lit comme suit :

« 10.1 Procédure administrative relative à un usage contingenté

Dans le cas d'une demande à un usage qui fait l'objet d'une mesure de contingentement des usages au *Règlement de zonage* et dont le nombre d'usages autorisés est déjà atteint, la procédure applicable par le fonctionnaire désigné est la suivante :

- 1) Le fonctionnaire désigné invite la personne intéressée à signifier sa demande par écrit;
- 2) Le fonctionnaire désigné tient une liste des personnes intéressées à exercer un tel usage comprenant le nom de la personne,

l'adresse de la propriété visée et la date où la personne a signifié sa demande;

- 3) Le fonctionnaire désigné accuse réception de la demande signifiée en l'information de la présente procédure;
- 4) Lorsqu'un usage contingenté cesse et que le fonctionnaire a reçu un avis de cessation de cet usage par la personne qui l'exerçait, le fonctionnaire désigné communique par écrit avec la personne qui a signifié son intérêt pour exercer un tel usage selon la date la plus ancienne de la signification;
- 5) La personne visée au paragraphe précédent a un délai maximal de 4 semaines pour répondre au fonctionnaire désigné et déposer formellement sa demande de permis ou de certificat pour exercer un tel usage à défaut cette personne est exclue de la liste et le fonctionnaire désigné communique avec la prochaine personne sur la liste des personnes intéressées. »

ARTICLE 2

L'article 65 « Sanctions particulières à l'abattage d'arbres » est abrogé.

ARTICLE 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Jason Morrison
Maire

Natalie Black
Directrice générale et
greffière-trésorière

Avis de motion donné:
Dépôt du Projet de règlement :
Adoption du règlement:
Avis public d'Entrée en vigueur :

Le 3 mars 2025
Le 3 mars 2025
Le 5 mai 2025
Le 30 mai 2025